

Le droit et la politique de la concurrence en Suède

Quels sont les liens entre la législation de la Suède et la politique européenne de la concurrence ?

L'ASC a-t-elle assez d'indépendance et de ressources ?

Les tribunaux suédois favorisent-ils l'application du droit de la concurrence ?

Comment la réglementation sectorielle affecte-t-elle la concurrence ?

L'action en faveur de la réforme est-elle efficace ?

Comment la Suède pourrait-elle renforcer sa politique de la concurrence ?

Pour plus d'informations

Références

Où nous contacter ?

L'Observateur ocde

Introduction

La loi sur la concurrence de 1993 reste le pilier d'une stratégie d'ensemble qui englobe l'interdiction des accords restrictifs et de l'abus de position dominante, le contrôle des concentrations, la promotion de la concurrence et le soutien de la recherche universitaire. La mise en œuvre de ce dispositif par l'Autorité suédoise de la concurrence (ASC) a marqué le passage à une approche judiciaire fondée sur des règles.

Mais après 15 années de pratique du régime réformé de la concurrence, le système semble aujourd'hui mûr pour une nouvelle étape. Un règlement informel des affaires permet d'économiser des ressources, mais il nuit à la transparence. Les tribunaux sont apparus sceptiques à l'égard des actions intentées par l'ASC ; de plus, dans les affaires de concurrence il s'écoule un long délai entre l'ouverture d'une action et la décision finale. En fin de compte, les sanctions imposées ne sont pas assez dissuasives. Il convient de mieux répartir les ressources entre promotion de la concurrence et mise en œuvre de la réglementation, car les résultats des mesures de sensibilisation sont mitigés. L'ASC a besoin de capacités juridiques et économiques accrues, or ses crédits ont été réduits ces dernières années, même en termes nominaux. Par ailleurs, les conditions de nomination du directeur de l'Autorité de la concurrence et du président du Tribunal de la concurrence peuvent conduire à s'interroger sur la réalité de leur indépendance.

Les questions concernant les pouvoirs, l'indépendance, les sanctions et l'impact des actions de sensibilisation peuvent être résolues en habilitant l'ASC à infliger des amendes, en renforçant l'indépendance de l'Autorité et du Tribunal de la concurrence, en durcissant les sanctions pour infractions graves par l'application d'amendes individuelles et en rendant obligatoires des consultations pour un compromis entre les impératifs de la politique de la concurrence et ceux des autres politiques. Une autorité de la concurrence dotée de pouvoirs nouveaux et renforcés aurait peut être besoin d'un conseil décisionnel, afin de respecter des normes élevées en matière de certitude juridique et de séparation entre les fonctions de décision et d'enquête. ■

Quels sont les liens entre la législation de la Suède et la politique européenne de la concurrence ?

La première loi efficace sur la concurrence en Suède, qui a remplacé une loi de 1925 relative aux enquêtes sur les entreprises monopolistiques, fut la loi de 1953 sur les pratiques commerciales restrictives. Ce dispositif représentait un tournant majeur : adopté à l'issue d'un intense débat entre les tenants du système de planification et de contrôle datant de la guerre et les partisans d'une économie de marché ouverte et fondée sur la concurrence, il appelait à des mesures pour éliminer les effets préjudiciables des pratiques restrictives. Mais la mise en œuvre s'appuyait essentiellement sur la négociation, et non sur la répression, tandis que l'un des instruments de promotion de la concurrence était un registre public des ententes. En outre, le régime d'après-guerre conservait le mécanisme de contrôle des prix.

L'étape suivante a été franchie lors des réformes de grande envergure déclenchées par la crise économique du début des années 90. Parmi ces initiatives figuraient une série de mesures de libéralisation des marchés de produits, la suppression des contrôles de prix et la création d'une nouvelle agence chargée du droit de la concurrence et de son application : l'Autorité suédoise de la concurrence (ASC). Lors de l'adoption de la loi sur la concurrence de 1993, le gouvernement a estimé que la concurrence était cruciale pour une croissance dynamique et constituait un principe organisateur de l'économie. Alors que pendant près de 40 ans la mise en œuvre des règles de concurrence s'était appuyée principalement sur l'information, les actions d'influence et la négociation, le nouveau régime de l'ASC, inspiré par la démarche de la Communauté européenne, prévoyait des interdictions claires et des mesures répressives vigoureuses contre les infractions.

Les principaux volets de la loi sur la concurrence de 1993 sont l'interdiction des accords restrictifs et de l'abus de position dominante et le contrôle des concentrations. Les lois et réglementations sont largement harmonisées avec le régime européen de la concurrence. Parmi les évolutions récentes importantes, il convient de citer la mise en place d'un programme de clémence et les réformes de procédure consécutives au programme de modernisation de la CE.

- Les accords sont interdits s'ils empêchent, restreignent ou faussent la concurrence « dans une mesure appréciable ». Les ententes horizontales sur les prix ou les accords de partage des marchés et de vente à prix imposés sont toujours considérés comme ayant un effet appréciable sur la concurrence. Les accords liés au progrès technique/économique et bénéfiques pour les consommateurs échappent à l'interdiction, selon les mêmes conditions que celles qui définissent les exemptions aux interdictions parallèles édictées par la CE. Le gouvernement peut publier des exemptions en bloc, et l'ASC peut révoquer l'applicabilité d'une exemption en bloc à un accord individuel. Comme en droit européen, il incombe aux entreprises de vérifier si un accord remplit ou non les conditions requises pour une exemption. Sept exemptions en bloc ont été décrétées. Six d'entre elles se fondent sur les règles communautaires. L'une d'elles autorise certaines restrictions verticales lorsque le fournisseur détient jusqu'à 35 % du marché.
- L'abus de position dominante est interdit. Les décisions de la CE servent de guide pour l'application des règles suédoises correspondantes. Dans les secteurs d'infrastructure libéralisés, ces règles ont contribué à empêcher les opérateurs de maintenir la clientèle captive par des remises de fidélité, des ventes liées ou des prix d'éviction. En revanche, la loi sur la concurrence s'est montrée moins efficace pour faire respecter l'accès des tierces parties aux réseaux et supprimer les goulets d'étranglement.

- Le régime de contrôle des fusions fait l'objet d'un réexamen, en vue de tenir compte des modifications des règles correspondantes de la CE. Une concentration est interdite « si elle crée ou renforce une position dominante qui entrave sensiblement, ou est susceptible d'entraver sensiblement, l'existence ou le développement d'une concurrence efficace ». D'autres politiques visant « la sécurité nationale ou les intérêts essentiels du côté de l'offre », interviennent aussi dans les décisions sur le contrôle des fusions. Mais le gouvernement ne peut pas intervenir dans les affaires de fusion.
- La réglementation communautaire des aides d'État interdit les subventions directes et indirectes si elles sont susceptibles de fausser la concurrence et s'il existe un effet sur les échanges entre les États membres. Une aide d'État qui n'affecte pas le commerce entre les États membres peut aussi fausser la concurrence. Plusieurs rapports, dont certains émanant de l'ASC, ont mis en lumière ce problème, mais aucune mesure n'a encore été prise pour y remédier. L'ASC joue désormais un rôle de surveillance concernant l'importante question des aides d'État qui découle de la Directive européenne sur la transparence.
- Les marchés publics sont régis par le droit communautaire et par deux lois suédoises visant à assurer un traitement équitable des fournisseurs concurrents et une utilisation efficiente des fonds publics. La loi sur les marchés publics applique les directives européennes, et la loi sur les comportements abusifs en matière de marchés publics vise les mesures gouvernementales discriminatoires à l'encontre d'une société adjudicataire, mais il n'y a pas de sanctions effectives, et dans certains cas les administrations locales ont refusé de respecter les décisions des tribunaux. Le gouvernement prévoit de confier la surveillance des marchés publics à l'ASC. ■

L'ASC a-t-elle assez d'indépendance et de ressources ?

L'ASC est une agence dynamique, à l'identité clairement affirmée. Son approche générale de la politique de la concurrence englobe la mise en application de la loi, des actions de sensibilisation pour une réforme proconcurrentielle, des mesures visant à renforcer la culture de la concurrence et un soutien à la recherche universitaire. Le gouvernement fixe le budget annuel de l'Autorité, définit sa mission d'ensemble et ses tâches, et nomme son directeur général. Cependant, le gouvernement ne peut pas peser sur les décisions ou sur la conduite des affaires de l'ASC. Ces responsabilités sont celles du directeur général, nommé pour une période de six ans (avec possibilité de reconduction pour trois ans). Le processus de nomination manque de transparence. La révocation en cours de mandat est exceptionnelle, et les élections générales n'ont aucune influence à cet égard.

Encadré 1. LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA TRANSPARENCE

La Directive européenne sur la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises cotées en Bourse fait obligation aux entreprises privées et publiques opérant à la fois dans le secteur réservé et dans le secteur concurrentiel de tenir une comptabilité séparée. La Directive a pour but de faciliter les analyses de la Commission européenne et le contrôle des aides d'État susceptibles de fausser la concurrence. Un exemple majeur en est le subventionnement croisé des activités économiques d'une entreprise publique sur des marchés concurrentiels au moyen des bénéfices provenant d'activités protégées par des droits de monopole. La Commission européenne peut se procurer l'information requise auprès d'une autorité compétente de l'État membre. En vertu de la législation suédoise, qui se conforme à cette directive, l'ASC est chargée de veiller au respect des règles de transparence et est habilitée à ce titre à demander aux entreprises toutes informations jugées pertinentes au nom de la Commission européenne.

À la différence de la plupart des autorités chargées d'appliquer le droit de la concurrence, l'ASC n'est pas habilitée à infliger des amendes ou à interdire une fusion. Son rôle consiste à poursuivre les contrevenants devant les tribunaux. Le Tribunal de la ville de Stockholm statue en première instance sur les dossiers soumis par l'ASC (inspections, amendes, fusions). Ses décisions peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal de la concurrence. Les juges du Tribunal de la concurrence sont nommés pour une période déterminée, selon une procédure peu transparente, analogue à celle appliquée pour la nomination du directeur général de l'ASC. Le Tribunal de la concurrence est l'organe de dernière instance, et ses décisions ne peuvent pas être remises en cause par le gouvernement.

L'ASC est intégrée dans le dispositif de coopération européen. Elle est membre du Réseau européen de la concurrence, qui assure la coopération entre les autorités européennes de la concurrence et la Commission européenne, ainsi que du Forum des autorités européennes de la concurrence, qui coordonne l'examen des fusions. En 2003, la Suède a signé un accord de coopération entre les pays nordiques qui permet à ceux-ci d'échanger des informations confidentielles.

Avec un effectif d'une centaine d'agents, l'ASC a plus ou moins la même taille que les autorités de concurrence d'autres pays comparables à la Suède. Mais son budget a été réduit ces dernières années, et ces restrictions ont nui à la qualité des ressources humaines. L'Autorité voit certains de ses agents partir vers les cabinets privés d'avocats, car elle ne peut pas leur offrir des conditions d'emploi aussi attrayantes. Elle a demandé une rallonge budgétaire afin de maintenir ses activités et d'accroître ses capacités, tout en soulignant qu'il lui faut recruter des personnels dotés de compétences et d'expériences nouvelles.

Peu de décisions de l'ASC visent à infliger des sanctions ou à faire cesser une infraction. Le plus souvent, l'Autorité adopte une approche plus indulgente et prend la décision de clore une affaire après que les parties en cause ont pris des engagements ou ont mis fin à une pratique répréhensible. En matière de fusions, la tendance est aussi à résoudre les problèmes autrement que par des ordonnances formelles ou des interdictions. Depuis 1993, l'ASC a porté cinq affaires de fusion devant les tribunaux (trois ont été rejetées, les deux autres abandonnées), et elle a approuvé 17 concentrations notifiées, compte tenu de mesures correctives volontaires. Le règlement d'une affaire par l'ASC est sans doute moins coûteux en ressources, mais n'a pas la transparence d'une instruction et d'une décision judiciaires. Des décisions formelles et transparentes suffisamment nombreuses conforteraient le sentiment que la Suède est bien passée d'une « économie de la négociation » à une économie fondée sur des règles.

Le taux de réussite de l'ASC devant les tribunaux pourrait être meilleur. Selon une étude indépendante commandée par l'Autorité en 2004, celle-ci obtenait gain de cause en totalité dans 45 % des cas, en partie dans 14 % des cas, et perdait dans 42 % des cas. Cela dit, un taux de réussite parfait signifierait que l'autorité élude les affaires complexes et difficiles. ■

Les tribunaux suédois favorisent-ils l'application du droit de la concurrence ?

Le non-respect des interdictions est sanctionné par des amendes administratives allant de 5 000 SEK à 5 millions SEK ou plus, sans toutefois dépasser 10 % du chiffre annuel de la société. En vertu d'un programme de clémence, les sociétés qui déclarent avoir participé à une entente illégale peuvent, sous certaines conditions, être exemptées de tout ou partie des amendes. L'ASC a fait valoir que des sanctions pénales fragiliseraient le programme de clémence et compromettraient la participation de la Suède au Réseau européen de la concurrence. Le problème des sanctions pénales est actuellement examiné par le gouvernement.

Les amendes infligées par les tribunaux ont toujours été très inférieures aux montants demandés par l'ASC. Cela peut s'expliquer par une attitude plus indulgente des tribunaux ou par l'inaptitude de l'Autorité à justifier ses requêtes. Peut-être les tribunaux infligeraient-ils des amendes plus élevées si l'Autorité parvenait à établir la preuve des gains réalisés par les sociétés enfreignant les règles. L'ASC a tendance à réclamer des amendes plus lourdes qu'avant. Mais le montant des amendes réellement imposées jusqu'ici n'est pas assez dissuasif et s'avère sans doute trop faible pour appuyer un programme de clémence efficace.

Le règlement des affaires de concurrence demande beaucoup de temps. Dans plusieurs cas, il s'est écoulé 5 à 8 ans entre la date d'ouverture d'un procès et le jugement rendu en dernière instance. Il est vrai que les affaires de concurrence peuvent être complexes ; de plus, on estime que le Tribunal de la ville de Stockholm, qui joue un rôle de première instance, ne dispose pas de moyens suffisants. Pour autant, ces délais ne sont pas satisfaisants dès lors qu'il s'agit de corriger les dysfonctionnements des marchés. ■

Tableau 1.
RÉDUCTION DES AMENDES ET DÉLAIS DANS D'IMPORTANTES AFFAIRES DE CONCURRENCE

Défendeur (abus de position dominante) ou branche d'activité (entente)	Amendes (milliers de SEK, total) fixées par une :			Date de la	
	Requête de l'ASC auprès du Tribunal de Stockholm	Décision du Tribunal de Stockholm	Décision du Tribunal de la concurrence	Requête de l'ASC auprès du Tribunal de Stockholm	Décision judiciaire finale
Chemins de fer de l'État	30 000	8 000	8 000	Jan. 1996	Fév. 2000
SAS	10 000	1 000	1 000	Oct. 1996	
Nitro Nobel	5 000	200	400	Mars 1997	Sep 1999
AGA Gas AB	3 000	600	0	Avr. 1999	Sep 2002
Tuyaux en plastique	17 500	10 600	10 600	Août 1999	Jan 2003
Essence	651 000	52 000	112 000	Juin 2000	Fév. 2005
Asphalte	1 242 640	en attente		Mars 2003	
Ventilation	23 000	150		Juil. 2003	
Concessionnaires automobiles	71 300	en attente		Mars 2004	
Dépannage automobile	1 020	en attente		Oct. 2004	
Pétrole (bitume)	394 000	en attente		Déc. 2004	
TeliaSonera (large bande)	144 000	en attente		Déc. 2004	
TeliaSonera (ligne fixe)	44 000	en attente		Oct. 2005	

Source : Autorité suédoise de la concurrence.

Comment la réglementation sectorielle affecte-t-elle la concurrence ?

Les exemptions inscrites dans la législation ne concernent que deux secteurs : l'agriculture et les taxis. Les exemptions agricoles, y compris en faveur de la sylviculture, couvrent la coopération entre des agriculteurs et d'autres producteurs primaires. Dans le secteur des taxis, une exemption par catégorie régule les actions communes de marketing, et la loi autorise certains autres accords. La Suède a libéralisé l'entrée et la tarification sur ce marché, mais ces dispositions spéciales sont jugées nécessaires pour maintenir le service dans des régions à population clairsemée où la demande privée est faible. En outre, il existe trois monopoles légaux, pour les jeux de hasard et pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et d'alcool. Ils sont justifiés par des considérations de santé publique. Leur compatibilité avec le droit européen est toutefois incertaine, et ils risquent d'être fragilisés par le commerce électronique.

La législation sectorielle visant les télécommunications et les services postaux a un effet sur la politique de la concurrence. La loi sur les services postaux favorise la concurrence en régulant l'accès à l'infrastructure postale. La loi sur les communications électroniques appelle à des consultations avec l'ASC pour la définition des marchés. Dans chacun de ces secteurs, la législation sectorielle s'applique en parallèle avec la loi sur la concurrence. Les activités commerciales de l'État, notamment celles des entreprises publiques, sont en principe couvertes par la loi sur la concurrence. Mais dans ce domaine, la loi sur la concurrence s'est avérée moins efficace, surtout en ce qui concerne les activités des collectivités locales. ■

L'action en faveur de la réforme est-elle efficace ?

L'action de sensibilisation menée par l'ASC se traduit notamment par l'élaboration de rapports et par des consultations avec d'autres agences publiques et avec la société civile. En 2005, l'Autorité a consacré près de 30 % de ses ressources à la promotion de la concurrence. Cette proportion est élevée à l'aune internationale, mais les autres pays nordiques allouent aussi des ressources considérables à la sensibilisation. Les instructions adressées par le gouvernement à l'ASC définissent plusieurs missions de sensibilisation sur lesquelles l'Autorité doit faire rapport chaque année. En 2005, l'Autorité a établi plus de 160 comptes rendus de consultations sur des rapports de comités couvrant un large éventail de sujets, des pensions professionnelles à la gestion des déchets, en passant par des questions de droit de la concurrence plus spécifiques comme le calcul des amendes. La même année, l'ASC a publié 11 autres rapports, dont certains en collaboration avec les autorités de la concurrence d'autres pays. Son étude la plus exhaustive, consacrée à la concurrence en Suède, présente des options d'action pour dix marchés revêtant une importance particulière pour les consommateurs.

Les actions de sensibilisation de l'ASC apparaissent efficaces dès lors qu'il s'agit de proposer des solutions réglementaires concrètes dans des domaines non controversés, mais elles produisent des résultats plus mitigés dans des secteurs sensibles comme celui des marchés publics. Ses études générales et descriptives peuvent absorber des ressources disproportionnées au regard de leur impact sur l'agenda de la réforme. La voix de la concurrence ne se fait pas toujours suffisamment entendre dans les autres organismes publics. La production quantitative de l'ASC est considérable. Pourtant, la réforme proconcurrentielle a perdu de son dynamisme en Suède depuis les années 90. ■

Comment la Suède pourrait-elle renforcer sa politique de la concurrence ?

- *Conférer à l'autorité de la concurrence le pouvoir d'infliger des amendes*

Dans les autres pays, il n'est pas rare qu'une agence de la concurrence ait le pouvoir d'infliger des amendes. Habilitier l'autorité de la concurrence à imposer des sanctions pécuniaires pourrait inciter à une plus grande fermeté vis-à-vis des comportements anticoncurrentiels graves.

- *Renforcer l'indépendance de l'Autorité de la concurrence et du Tribunal de la concurrence*

Pour être efficace, une autorité de la concurrence a besoin de pouvoirs mais aussi d'une indépendance réelle et reconnue comme telle. Comme l'a noté la Commission suédoise de la réforme de la réglementation, une mandature de durée déterminée peut créer une situation de dépendance vis-à-vis de l'organisme qui procède aux nominations, surtout si un second mandat est possible. Or, c'est précisément le régime qui s'applique au directeur de l'ASC et au président du Tribunal de la concurrence. Des conditions d'emploi offrant une plus grande sécurité devraient être envisagées pour ces postes.

- *Durcir les sanctions pour infractions graves au droit de la concurrence*

Les amendes qui ont été infligées à ce jour sont loin des niveaux requis pour décourager des infractions graves telles que la formation d'ententes injustifiables. De nombreux pays ont constaté que des sanctions contre les individus auraient un effet dissuasif plus puissant. L'adoption de sanctions pénales contre les infractions au droit de la concurrence risquerait d'avoir des répercussions sur le régime de clémence et de nuire à l'efficacité des mesures d'application de la réglementation : en effet, dans une procédure pénale la charge de la preuve est plus lourde, et l'affaire doit être portée devant le procureur général. Une autre solution consisterait à infliger des amendes administratives aux particuliers.

- *Renforcer les consultations obligatoires avec l'autorité de la concurrence*

Une agence de la concurrence peut jouer un rôle important en empêchant les autorités publiques d'adopter ou d'appliquer des règles de portée disproportionnée qui faussent ou éliminent la concurrence. L'ASC se montre active dans ce domaine, mais il se peut que son pouvoir de persuasion soit insuffisant ou que sa voix se fasse entendre trop tard au cours de la procédure. Des règles claires imposant des consultations avec l'autorité de la concurrence permettraient de trouver un compromis optimal entre les impératifs de la politique de la concurrence et ceux des autres politiques.

- *Doter l'autorité de la concurrence d'une structure organisationnelle correspondant à ses pouvoirs nouveaux et renforcés*

Pour une autorité de la concurrence habilitée à infliger des amendes (y compris des amendes administratives aux individus), totalement indépendante et chargée de procédures de consultations obligatoires, la structure optimale n'est sans doute pas l'organigramme actuel de l'ASC, où les décisions sont prises par le directeur général. Avec des pouvoirs renforcés, la prise de décision devrait répondre à des normes élevées de certitude juridique, et il importe de dissocier le pouvoir de décision du pouvoir d'investigation. Une procédure de prise de décision collégiale pourrait remplacer le modèle actuel. De surcroît, une agence de ce type doit disposer des ressources nécessaires pour maintenir un haut niveau de qualité professionnelle. ■

Pour plus d'informations

Pour d'autres informations sur ce document *Synthèses de l'OCDE*, s'adresser à Michael Wise, courriel : michael.wise@oecd.org, tél. : +33 1 45 24 98 78.



Références

OCDE (2007), **Études économiques de l'OCDE : Suède**, 2007, ISBN: 978-92-64-03197-5, 136 p., € 49.

OCDE (2004), **Études économiques de l'OCDE : Suède**, 2004, ISBN: 978-92-64-02047-4, 204 p., € 28.

OCDE (2007), **Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation – Suède : créer les conditions d'une croissance soutenue**, ISBN: 978-92-64-00851-9, 106 p., € 45.

Ou consulter le site www.oecd.org/sweden.

Les publications de l'OCDE sont en vente sur notre librairie en ligne :
www.oecd.org/librairie

Les publications et les bases de données statistiques de l'OCDE sont aussi disponibles
sur notre bibliothèque en ligne : www.SourceOCDE.org

Où nous contacter ?

SIÈGE DE L'OCDE DE PARIS

2, rue André-Pascal
75775 PARIS Cedex 16
Tél. : (33) 01 45 24 81 67
Fax : (33) 01 45 24 19 50
E-mail : sales@oecd.org
Internet : www.oecd.org

ALLEMAGNE

Centre de l'OCDE de Berlin
Schumannstrasse 10
D-10117 BERLIN
Tél. : (49-30) 288 8353
Fax : (49-30) 288 83545
E-mail :
berlin.contact@oecd.org
Internet : www.oecd.org/deutschland

ÉTATS-UNIS

Centre de l'OCDE
de Washington
2001 L Street N.W., Suite 650
WASHINGTON DC 20036-4922
Tél. : (1-202) 785 6323
Fax : (1-202) 785 0350
E-mail : washington.contact@oecd.org
Internet : www.oecdwash.org
Toll free : (1-800) 456 6323

JAPON

Centre de l'OCDE de Tokyo
Nippon Press Center Bldg
2-2-1 Uchisaiwaicho,
Chiyoda-ku
TOKYO 100-0011
Tél. : (81-3) 5532 0021
Fax : (81-3) 5532 0035
E-mail : center@oecdtokyo.org
Internet : www.oecdtokyo.org

MEXIQUE

Centre de l'OCDE du Mexique
Av. Presidente Mazaryk 526
Colonia: Polanco
C.P. 11560 MEXICO, D.F.
Tél. : (00 52 55) 9138 6233
Fax : (00 52 55) 5280 0480
E-mail :
mexico.contact@oecd.org
Internet :
www.oecd.org/centrodemexico

Les Synthèses de l'OCDE sont préparées par la Division des relations publiques de la Direction des relations publiques
et de la communication. Elles sont publiées sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.